

Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles dans le cadre des  
**Consultations publiques sur un potentiel accord de partenariat économique global entre le  
Canada et l'Inde,  
sur un éventuel accord de libre-échange avec les Émirats arabes unis et  
sur la reprise des négociations d'un accord de libre-échange avec le Mercosur et  
négociations d'adhésion à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste  
avec l'Uruguay**

présentés à la

Direction des Négociations commerciales

Affaires mondiales Canada

---

### **Présentation de la CDEC**

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) réunit les principales organisations de professionnel(le)s francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée d'une cinquantaine d'organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 350 000 créateurs, créatrices et professionnel(le)s et de 3 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Elle promeut la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO (ci-après la « Convention de 2005 ») et veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. Elle s'assure que la capacité du gouvernement à mettre en œuvre des politiques de soutien aux expressions culturelles nationales et locales soit préservée et déployée adéquatement; que la libéralisation des échanges et le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus et un bouleversement des écosystèmes locaux face aux investissements étrangers. La CDEC assure également le secrétariat de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC).

## 1. Introduction

Depuis plus de 25 ans, la CDEC porte la voix du secteur culturel canadien afin d'assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Au fil de ce parcours, elle a pu compter sur la détermination du gouvernement du Canada pour exclure les biens et les services culturels du champ d'application de ses accords commerciaux.

En décembre 2025, le gouvernement du Canada a lancé des [consultations publiques](#) portant sur un potentiel Accord de partenariat économique global (APEG) entre le Canada et l'Inde ; sur un éventuel accord de libre-échange (ALE) avec les Émirats arabes unis (EAU) ; et sur la reprise des négociations d'un accord de libre-échange avec le Mercosur (le Brésil, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay) et négociations d'adhésion à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) avec l'Uruguay.

La CDEC remercie Affaires mondiales Canada pour la tenue de cette consultation qui lui permet de contribuer aux discussions sur ces potentiels accords.

**Nos commentaires et recommandations portent principalement sur la nécessité d'inclure une clause d'exemption culturelle générale dans tout éventuel accord de libre-échange. Celle-ci est essentielle pour préserver le droit souverain du Canada d'adopter des mesures et des politiques visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.** En l'absence d'une telle exemption, les engagements contractés dans le cadre d'un accord de commerce risqueraient de limiter la capacité du Canada à soutenir ses expressions culturelles, notamment dans l'environnement numérique. Compte tenu des dynamiques économiques du marché, ces expressions risqueraient alors d'être éclipsées par les produits et services culturels d'autres pays. C'est pourquoi le maintien d'une exemption culturelle explicite et bien formulée demeure indispensable dans les accords de commerce du Canada.

En outre, il importe de noter que la numérisation massive de l'économie de la culture appelle une vigilance accrue : les clauses spécifiques au commerce numérique ou à l'intelligence artificielle que l'on voit émerger dans les accords ne doivent jamais avoir pour effet de limiter la capacité d'agir du Canada pour protéger et promouvoir ses industries culturelles.

Après avoir rappelé l'engagement du Canada en faveur de la diversité des expressions culturelles et souligné l'importance de protéger la culture dans l'espace numérique, y compris dans sa dimension commerciale, nous formulerons des recommandations précises relatives à ces potentiels accords. La CDEC est consciente que cette consultation est d'une portée très large qui dépasse celle de la culture et elle rappelle son intérêt à s'engager dans les étapes subséquentes.

## **2. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux**

### **2.1. L'importance de la diversité des expressions culturelles**

Le traitement réservé aux biens et services culturels à l'échelle internationale a profondément évolué depuis la fin du 20<sup>e</sup> siècle : nous sommes passés d'une logique purement commerciale à une approche qui vise à protéger et à promouvoir la diversité culturelle. Cette nouvelle vision a poussé les États à se tourner vers l'UNESCO pour créer un cadre juridique international. L'idée était de ne plus voir la diversité culturelle comme un obstacle au commerce, mais comme une richesse à préserver selon les principes du droit culturel. C'est dans cette optique que l'UNESCO a adopté la Convention de 2005. En vigueur depuis 2007, cette convention est au cœur de l'économie créative et joue un rôle de régulation de l'interface commerce-culture.

L'adoption de la Convention de 2005 a marqué l'aboutissement de démarches entreprises par les gouvernements du Canada, du Québec et de la société civile. Elle a constitué une affirmation forte du rôle fondamental de la culture dans nos sociétés. Le Canada a été le premier pays à ratifier cette convention et agit depuis comme un véritable chef de file en matière de protection et promotion de la diversité des expressions culturelles. Aujourd'hui, 157 États, ainsi que l'Union européenne, y ont adhéré.

Les expressions culturelles matérialisent nos identités, traduisent nos valeurs et sont porteuses de sens. Elles permettent de partager notre vision du monde, de la faire connaître et de la faire évoluer. Riches de leur diversité, elles constituent un ressort fondamental du développement durable. En favorisant les droits humains et l'inclusion sociale, les expressions culturelles aident à interpréter notre passé et à imaginer l'avenir. Elles nous informent, nous divertissent, et constituent un patrimoine collectif inestimable.

C'est pourquoi les gouvernements au Canada ont adopté au fil des décennies des politiques culturelles et des lois ambitieuses qui ont permis l'essor d'une multitude de talents et d'entreprises culturelles à l'échelle nationale.

Selon un sondage récent, la population canadienne est attachée aux contenus culturels canadiens et elle est favorable à leur soutien par le gouvernement fédéral : 91 % des Canadien(ne)s estiment qu'il est important de protéger la culture et l'identité canadiennes, en particulier face à l'influence des États-Unis, et 83 % souhaitent voir un investissement accru dans la production de contenus télévisuels, cinématographiques et numériques, afin de garantir des productions de qualité pour le public national et international. De plus, 86 % des

Canadien(ne)s jugent que le gouvernement devrait soutenir activement les industries culturelles et créatives par le financement direct et les crédits d'impôt<sup>1</sup>.

## **2.2. Les obligations du Canada en tant que signataire de la Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

Parmi ses dispositions clés, l'article 1 de la Convention de 2005 établit notamment comme objectif de « reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identités, de valeurs et de sens ». Cette affirmation renforce l'idée formulée, dès le préambule, selon laquelle ces activités, biens et services « ont une double nature, économique et culturelle et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale »<sup>2</sup>. La Convention de 2005 consacre également, à l'article 5, le droit souverain des Parties d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

Bien que la Convention de 2005 ne prévale pas sur d'autres traités et qu'aucun lien de subordination ne soit établi entre elle et d'autres instruments juridiques, elle impose des obligations claires aux États signataires. Conformément à l'article 20, les Parties signataires doivent prendre en compte les obligations de cette convention lors de l'interprétation et de l'application d'autres traités ou lorsqu'elles souscrivent de nouvelles obligations internationales. L'article 21, pour sa part, invite les Parties à promouvoir les objectifs et les principes de la Convention de 2005 lorsqu'elles contractent de nouveaux engagements.

Tous les États sont confrontés aux défis soulevés par l'adaptation de leur cadre législatif aux réalités du numérique. Dans ses Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, la Conférence des Parties à la Convention de 2005 recommande de promouvoir « la possibilité d'introduire des clauses culturelles dans les accords internationaux bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, c'est-à-dire des dispositions qui tiennent compte de la double nature des biens et services culturels, y compris des clauses de traitement préférentiel, en portant une attention particulière au statut du commerce électronique qui doit reconnaître la spécificité des biens et services culturels ».

Il convient de rappeler que l'Inde, les EAU, le Brésil, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay sont également Parties à la Convention de 2005 et qu'en vertu de son article 21, sont tenues à en promouvoir les objectifs et les principes dans les autres traités auxquels elles sont parties.

---

<sup>1</sup> Canadian Media Producers Association (CMPA), *New poll finds majority of Canadians support political parties that champion Canadian identity and Canada's cultural industries*, 14 avril 2025, <https://cmpa.ca/pressreleases/new-poll-finds-majority-of-canadians-support-political-parties-that-champion-canadian-identity-and-canadas-cultural-industries/>.

<sup>2</sup> UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 2005, <https://fr.unesco.org/creativity/convention>.

### 3. La nécessité et volonté communes de soutenir les expressions culturelles au Canada

La protection, la promotion et la pérennité des expressions culturelles nécessitent un soutien actif par l'adoption de mesures structurantes, qu'elles soient législatives, réglementaires ou financières. Contrairement à l'idée selon laquelle un contenu de qualité trouverait naturellement sa place sur le marché, de nombreux exemples démontrent que la logique purement commerciale ne suffit pas à assurer la viabilité de la culture nationale. Au Canada, cette question a notamment été rappelée avec force par le Comité de révision de la législation sur la radiodiffusion et les télécommunications, qui a publié son rapport en janvier 2020 :

Depuis 40 ans, la politique de radiodiffusion canadienne soutient la production de dramatiques télévisuelles, même si cette mesure n'a aucun sens d'un strict point de vue économique. Les dramatiques (y compris les comédies scénarisées) constituent le genre télévisuel le plus populaire, mais c'est également le plus cher à produire. Les droits de diffusion au Canada d'une dramatique télévisuelle américaine (qui peut coûter de trois à quatre millions de dollars de l'heure à produire, assumés en grande partie par les réseaux américains) s'acquièrent pour quelques centaines de milliers de dollars. En revanche, la production d'une dramatique télévisuelle canadienne de langue anglaise coûte d'un à trois millions de dollars de l'heure. Mais pour financer ce contenu, le réseau canadien doit verser un droit de diffusion très élevé, qui dépasse les revenus publicitaires espérés. Résultat : le marché ne produira pas de dramatiques canadiennes s'il n'est pas soutenu par des mesures gouvernementales de politique culturelle<sup>3</sup>.

Cet exemple, tiré du secteur audiovisuel, trouve écho dans l'ensemble des disciplines culturelles. À titre d'exemple, le secteur canadien du livre évolue dans un marché domestique marqué par une forte concurrence d'importations européennes et états-uniennes et une exception au droit d'auteur interprétée trop largement dans certains établissements éducatifs (à l'exception du Québec). Malgré ces défis, il a acquis ses lettres de noblesse par la qualité de sa production et le rayonnement local et international d'auteurs canadiens traduits et lus à travers le monde. Ce déploiement de l'édition canadienne est possible grâce aux investissements gouvernementaux dans les programmes du Fonds du livre du Canada et du Conseil des arts du Canada soutenant la commercialisation nationale et internationale des livres publiés par les maisons d'édition canadiennes.

Même dans les pays dont le marché intérieur, l'influence et le secteur philanthropique ont le potentiel de suffire à soutenir la culture, on observe différentes mesures adaptées pour appuyer la vitalité de leur écosystème culturel. C'est ce que montre notamment Olivier Henrad

---

<sup>3</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada, L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir, Rapport final, janvier 2020, <https://ised-isde.canada.ca/site/examen-legislation-radiodiffusion-telecommunications/fr/lavenir-communicationscanada-temps-dagir>.

: « Aucun cinéma d'aucun pays du monde, quel que soit le talent de ses auteurs, n'a pu y survivre sans l'aide d'un État stratège – donc interventionniste – qui a parfaitement compris le rôle clef que joue cet art dans sa souveraineté économique, sa souveraineté culturelle et son pouvoir d'influence à l'échelle mondiale »<sup>4</sup>.

Il est crucial que le Canada, l'Inde, les EAU et le Mercosur unissent leurs efforts pour soutenir les expressions culturelles et garantir leur protection sur leurs territoires respectifs, tout en maintenant un dialogue commercial équilibré et respectueux des engagements internationaux, notamment par l'adoption d'une exemption culturelle générale dans l'environnement numérique.

#### **4. Le rôle essentiel de la clause d'exemption culturelle dans les accords commerciaux du Canada**

Au Canada, l'intégration de la clause d'exemption culturelle dans les accords commerciaux remonte aux négociations de l'ALE avec les États-Unis de 1988. Sans revenir en détail sur l'évolution historique de cette approche<sup>5</sup>, il convient de rappeler qu'Ottawa a pris pour habitude d'adopter une exemption culturelle générale afin d'exclure les industries culturelles de la portée de ses accords commerciaux. Cette pratique, devenue une constante de la politique commerciale canadienne, a été maintenue dans la plupart des accords conclus depuis 1988.

Il importe toutefois de souligner que l'Accord économique et commercial global (AÉCG) et le PTPGP ont marqué une rupture dans la tradition canadienne. Plutôt que de recourir à une exemption culturelle générale, le Canada y a inscrit des réserves spécifiques, limitées à certains chapitres. Dans le cas du PTPGP, cette approche a entraîné des concessions importantes, notamment dans le chapitre sur le commerce électronique qui ne contient pas de clause de réserve culturelle spécifique<sup>6</sup>.

En l'absence d'une exemption culturelle générale, les services de programmation numérique étrangers assujettis aux règles sur le contenu canadien ou à d'autres exigences pour mettre en

---

<sup>4</sup> Henrard, Olivier, *Cinéma et régulation : « Les choses qu'on dit, les choses qu'on fait » Commentaire*, Numéro 189(1), 133-143. 11 mars 2025, <https://doi.org/10.3917/comm.189.0135>

<sup>5</sup> Voir les commentaires de la CDEC : *Recommandations de la CDEC sur des négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, 26 avril 2019, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/recommandations-de-la-cdec-sur-des-negociations-eventuelles-sur-le-commerce-electronique-a-lorganisation-mondiale-du-commerce-omc/>.

<sup>6</sup> Voir les commentaires de la CDEC : *Consultation sur les négociations d'un ALE avec le Royaume-Uni et sur son adhésion éventuelle au PTPGP*, 27 avril 2021, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/consultation-sur-les-negociations-dun-ale-avec-le-royaume-uni/> et *Commentaires de la CDEC dans le cadre des consultations au sujet de la tenue de négociations sur d'éventuelles adhésions au PTPGP*, 26 août 2019, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/commentaires-de-la-cdec-dans-le-cadre-des-consultations-au-sujet-de-la-tenue-de-negociations-sur-deventuelles-adhesions-au-ptpgp/>.

œuvre la politique culturelle pourraient invoquer un traitement discriminatoire, d'où l'importance d'inclure une telle clause d'exemption.

En somme, dans l'optique des éventuels accords avec l'Inde, les EAU et le Mercosur, la CDEC recommande d'emblée d'adopter une approche cohérente avec la posture historique canadienne, soit l'intégration d'une clause d'exemption culturelle générale s'appliquant à l'ensemble de l'accord.

Pour ce qui est des négociations d'adhésion de l'Uruguay au PTPGP, le Canada devrait également maintenir l'approche préconisée avec les autres parties au traité afin de protéger ses industries culturelles, notamment par le recours à des lettres d'accompagnement en matière de culture.

## **5. Des points de vigilance à prendre en compte dans la négociation des accords de commerce du Canada**

### **5.1. La définition des industries culturelles**

La définition des industries culturelles qu'utilise le Canada pour les exempter des engagements pris dans les accords commerciaux a peu évolué au fil du temps. Par exemple, codifiée à l'article 32.6 de l'ACÉUM<sup>7</sup>, l'exemption culturelle reprend la définition d'industrie culturelle telle qu'utilisée pour la première fois par le Canada<sup>8</sup> dans l'ALE entre le Canada et les États-Unis de 1988 :

#### **Article 32.6 : Industries culturelles**

1. Pour l'application du présent article, « industrie culturelle » désigne une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements audio ou vidéo de musique;

---

<sup>7</sup> *Accord Canada-États-Unis-Mexique*, 30 novembre 2018, (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2020) [ACEUM] à l'art 32.6 (1).

<sup>8</sup> Gilbert Gagné, « Le traitement des produits culturels et la clause d'exemption culturelle dans l'ALÉNA et l'ACÉUM » (2022) 1143 RQDI 179 à la p 189.

- d) la publication, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

Le maintien de cette définition des industries culturelles, malgré les transformations des industries, produits et services culturels, présente des avantages.

Premièrement, elle démontre la volonté constante du gouvernement canadien de protéger ses industries culturelles. Deuxièmement, elle assure une cohérence entre les divers accords commerciaux conclus par le Canada. Troisièmement, en cas de litige, cette approche favoriserait l'adoption d'une interprétation évolutive des industries culturelles permettant d'inclure les formes contemporaines de produits et services culturels. N'oublions pas, en outre, que cette définition est aussi cohérente avec celle utilisée par le gouvernement canadien en vertu de la Loi sur Investissements Canada, ce qui renforce significativement l'interprétation technologiquement neutre qui est en faite depuis plus de 40 ans.

Cela dit, le Canada pourrait souhaiter réviser cette définition. La CDEC réfléchit activement à cette question et, à ce stade, elle ne se positionne ni en faveur ni en défaveur d'une telle révision.

La CDEC émet néanmoins des réserves importantes. Si la définition actuelle d'industries culturelles devait être revue, il serait essentiel qu'elle englobe au moins les éléments actuellement inclus dans la définition traditionnelle du Canada.

Le Canada devrait également s'assurer de préciser que la nouvelle définition n'invalide ni ne limite la portée de l'ancienne définition, y compris dans le contexte du commerce numérique. Une éventuelle redéfinition devrait viser uniquement à clarifier la portée initiale, et non à la réduire.

Enfin, la CDEC insiste sur l'importance de consulter les représentants du secteur culturel advenant le cas où une nouvelle définition serait discutée dans le cadre de ces négociations.

## **5.2. La protection de la souveraineté culturelle à l'ère du numérique et de l'intelligence artificielle**

Le développement rapide des technologies numériques et des modèles de diffusion en ligne a profondément transformé les écosystèmes culturels. Ces changements affectent la création, la diffusion et la découvrabilité des contenus, mettant au défi la capacité des États à protéger et promouvoir leurs expressions culturelles.

La CDEC suit de près ces transformations. Elle met en lumière leurs impacts et propose des pistes d'action concrètes pour préserver la souveraineté culturelle canadienne. En octobre 2025, elle a par exemple publié des propositions visant à répondre aux préoccupations prioritaires de ses membres, incluant entre autres des recommandations en lien avec la radiodiffusion, le droit d'auteur et les transformations liées à l'IA générative<sup>9</sup>.

Au cours des dernières années, le Canada a entamé des réformes législatives majeures pour faire face à ces enjeux. En 2023, l'adoption de la Loi sur la diffusion continue en ligne (L.C 2023, ch. 8) a notamment conféré au CRTC un rôle central : celui de veiller à ce que les services d'écoute en continu audiovisuels et audios et les médias sociaux, à l'instar des médias traditionnels, contribuent à la création, à la production et à la mise en valeur des musiques, émissions et films canadiens et autochtones. Ce projet de loi bénéficiait de l'appui d'une pléthore d'organisations canadiennes<sup>10</sup> et autochtones. Cette réforme illustre la volonté renouvelée du Canada d'assumer un rôle de chef de file dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. En renforçant la Loi sur la radiodiffusion, le Canada consolide ainsi un marché domestique dynamique qui contribue à la vitalité du tissu social et qui offre à une grande diversité de créatrices et de créateurs l'occasion de s'exprimer et d'être découverts, tant au pays qu'à l'étranger.

En droit d'auteur, des consultations ont été menées en 2021 sur « un cadre moderne en matière de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne ». Ces démarches visaient à ce que « la Loi sur le droit d'auteur cadre avec les réalités de l'ère moderne, et à ce que les géants du Web partagent de manière équitable leurs revenus avec les créateurs canadiens <sup>11</sup>». Puis, en 2024, une nouvelle consultation portant spécifiquement sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative a mené à la publication de recommandations consensuelles<sup>12</sup> par le secteur culturel canadien.

À l'aune des bouleversements induits partout dans le monde par le développement de l'intelligence artificielle générative, la CDEC se réjouit de constater que la Loi sur le droit d'auteur repose, au Canada, sur un système « d'opt-in », selon lequel il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des ayants droit pour utiliser leurs œuvres, enregistrements sonores et

---

<sup>9</sup> CDEC, *S'engager pour la souveraineté culturelle canadienne, enjeux prioritaires du milieu culturel*, 6 octobre 2025, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/enjeux-prioritaires-culture-canada/>

<sup>10</sup> CDEC, *Communiqué : L'avenir de la culture canadienne entre les mains des sénateurs*, 8 novembre 2022, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/projet-de-loi-c-11-lavenir-de-la-culture-canadienne-entre-les-mains-des-senateurs/>

<sup>11</sup> Gouvernement du Canada, « Le gouvernement du Canada lance la consultation sur un cadre moderne en matière de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne », Patrimoine canadien, 14 avril 2021, <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2021/04/le-gouvernement-du-canada-lance-la-consultation-sur-un-cadre-moderne-en-matiere-de-droit-dauteur-pour-les-intermediaires-en-ligne.html>.

<sup>12</sup> CDEC, *IA générative : les recommandations de la CDEC pour protéger et favoriser la diversité des expressions culturelles*, 15 janvier 2024, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/ia-generative-recommandations-cdec/>

interprétations protégées. À l'inverse, certains pays ont instauré des exceptions, plus ou moins étendues, permettant l'utilisation d'œuvres protégées à des fins de formation des technologies d'IA générative (FTD – Fouille de textes et données) dans certaines circonstances et certaines conditions, comme un mécanisme de retrait volontaire (« opt-out »), et elles se révèlent très controversées. Ces approches risquent de compromettre la mise en place de solutions de marché préservant le droit d'utiliser ou non l'utilisation des œuvres et garantissant une rémunération pour les créatrices, créateurs et ayants droit. C'est pourquoi de nombreux pays, dont l'Australie, refusent cette approche<sup>13</sup>.

Notons en outre que les cadres législatifs encadrant l'intelligence artificielle demeurent émergents et en évolution. Le Canada n'a pas encore adopté de loi sur l'intelligence artificielle, malgré une tentative amorcée en 2023 avec le projet de loi C-27, maintenant mort au feuillet. Les membres de la CDEC espèrent toujours, notamment, qu'une Loi comprenant des dispositions sur la transparence des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle générative pour bâtir ces derniers sera adoptée à court terme.

Il est impératif que le Canada préserve à cet égard toute sa capacité d'agir. Un article publié récemment dans *The Logic*<sup>14</sup> rappelle clairement pourquoi une vigilance aigüe est nécessaire, puisqu'on y rapportait que des entreprises technologiques américaines mettent pression sur leur gouvernement pour que leur accord de commerce avec le Canada et le Mexique comprenne une « clause d'exemption afin de permettre aux développeurs d'IA d'entraîner leurs modèles à partir d'œuvres protégées par le droit d'auteur, sans avoir à consulter ni à rémunérer les ayants droit ».

La capacité du Canada à protéger son écosystème culturel repose sur une condition fondamentale : la reconnaissance de son droit souverain de protéger et de promouvoir ses cultures dans le respect de leurs spécificités, sans que cela ne soit compromis par des instances de gouvernance du commerce numérique.

## 6. Conclusion

Dans un environnement numérique mondialisé marqué par une tendance à l'homogénéisation des contenus, la diversité des expressions culturelles et l'affirmation de la souveraineté culturelle, telles que consacrées par la Convention de 2005, ne sauraient se limiter à des

---

<sup>13</sup> CDEC, *Commentaires de la CDEC dans le cadre du Sprint national – prochain chapitre leadership du Canada en matière d'intelligence artificielle*, 3 novembre 2025, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/sprint-national-prochain-chapitre-leadership-du-canada-en-matiere-dintelligence-artificielle/>

<sup>14</sup> Hemmadi, Murad, *U.S. tech groups want to use USMCA to end the AI copyright fight*, 16 janvier 2026, <https://thelogic.co/news/usmca-ai-groups-copyright/>

actions strictement nationales. Ainsi, la coopération internationale apparaît comme un vecteur essentiel.

Déjà unis par la Convention de 2005, le Canada, l'Inde, les EAU et le Mercosur partagent une vision commune : les biens et services culturels ne sauraient être réduits à leur unique valeur commerciale, car ils sont aussi porteurs d'identités, de valeurs et de sens.

Dans cette perspective, la coopération entre le Canada et l'Inde, les EAU et le Mercosur représente un levier stratégique pour encourager une gouvernance numérique qui respecte les droits culturels et valorise la diversité culturelle. Afin de consolider cette convergence, la CDEC recommande que les recommandations formulées dans la présente consultation soient intégrées à l'élaboration d'éventuels accords de commerce avec ces partenaires.